



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Groupe CVPO, par Aron Pfammatter
Objet	Taux d'intérêt arbitraire, injustice entre canton et communes
Date	15.12.2016
Numéro	1.0200

Les postulants critiquent l'utilisation de deux taux d'intérêts différents. Ils constatent que le Service de l'enseignement applique un taux de 5% au titre d'intérêt et de frais sur les paiements anticipés versés en faveur des communes. Le Service cantonal des contributions, section impôt à la source, quant à lui, perçoit auprès des communes pour ses travaux de perception un dédommagement de 3%. Les postulants demandent au Conseil d'Etat une égalité de traitement entre canton et communes par l'application d'un taux d'intérêt unique (frais inclus) de 3% maximum pour l'ensemble des services. Le canton doit en outre proposer aux communes un versement par acompte/par paiement anticipé lorsque cela se justifie, de manière à éviter des intérêts et des frais inutiles.

Comme le relèvent pertinemment les postulants, le Service cantonal des contributions se base sur l'article 110c de la loi fiscale. Cet article prévoit un dédommagement du canton pour ses travaux de perception de l'impôt à la source communal. Le canton s'occupe de la perception, de la gestion et de l'encaissement de cet impôt. Le canton met en outre à disposition le dispositif informatique nécessaire pour ce faire. Pour financer ces travaux, le canton perçoit un dédommagement auprès des communes. La loi fiscale fixe ce dédommagement à hauteur de 3% des impôts communaux encaissés. Il s'agit donc d'un dédommagement et non d'un intérêt.

Pour ce qui est des 5% facturés par le Service de l'enseignement, il s'agit bien d'un intérêt de retard, lorsque les débiteurs ne payent pas leurs factures dans les délais. Ce taux d'intérêt de 5% est un taux d'intérêt de retard tel que prévu par l'article 104b du Code des obligations suisse.

Ces deux pourcentages n'ont aucun rapport l'un avec l'autre. Il s'agit d'une part d'un dédommagement pour les travaux accomplis et d'autre part d'un intérêt de retard pour un paiement en suspens. C'est pourquoi une harmonisation de ces deux pourcentages n'a aucun sens.

Pour ce qui est du taux d'intérêt de retard, tous les services de l'Etat utilisent ce taux de 5% fixé par le Code des obligations suisse. Il s'agit d'une égalité de traitement de tous les débiteurs de l'Etat du Valais.

En ce qui concerne la demande des postulants en lien avec des paiements anticipés, il convient de relever que les plus importants flux financiers entre le canton et les communes sont échelonnés tout au long de l'année. Nous citerons ici notamment les paiements en lien avec les routes, qui sont effectués entre février et mars, ceux concernant le personnel enseignant en mai et le paiement anticipé pour le système social en juin. Cette planification reste la même année après année, étant donné qu'elle est dans sa plus grande partie ancrée dans la loi. Les communes connaissent cette planification et peuvent ainsi gérer leurs liquidités et effectuer leurs paiements dans les délais.

Il est proposé le rejet du postulat.

Conséquences en francs au niveau des finances:: aucune

Conséquences au niveau du personnel (EPT): aucune

Conséquences au niveau de la RPT: aucune

Conséquences au niveau de l'administration : aucune

Lieu, date Sion, le 17 janvier 2018